

S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – CES

-Bruxelles-

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la
Production Cinématographique et de Télévision (A.V.)

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail au plan national et professionnel conformément aux Art. L 133-2 et suivants du Code du Travail.

La Lettre Syndicale

Mai 2005 – N° 26

LA CONVENTION COLLECTIVE, LES SALAIRES MINIMA :
sont le patrimoine du Syndicat
et celui de TOUS les ouvriers et techniciens du Cinéma.

NOUS NE LES LAISSERONS PAS REMETTRE EN CAUSE
dans les négociations qui se sont ouvertes pour l'extension
(voir pages jaunes)

Entre deux numéros de notre
journal, pour être informés
consultez le site du Syndicat
www.sntpct.fr

Nos communiqués et
informations principales
sont mis en ligne dès
leur publication.

**VOUS CHANGEZ D'ADRESSE
POSTALE OU MÈL ?**

N'OUBLIEZ PAS DE NOUS EN INFORMER.

***RAPPEL : Merci de nous
communiquer votre adresse mèl***

transpalux

Groupe TPX

*La gamme la plus complète de matériel d'éclairage
70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW*



TRANSPALUX

3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53

PARIS BRY / MARNE LYON MARSEILLE NICE
01 47 99 03 33 01 48 82 15 25 04 78 69 32 33 04 91 21 43 14 04 93 83 40 00

transpalux@transpalux.com contact@lagrue.com
www.transpalux.com www.lagrue.com



MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES
Tél : 01 46 13 92 00

S O M M A I R E

La Constitution Européenne	p. 4	
Le Lundi de Pentecôte	p. 6	
Soutien de l'Etat aux Sociétés à capitaux extra-européens	p. 8	
ASSEDIC		
- Attestation Employeur Mensuelle	p. 10	
CONVENTION COLLECTIVE ET SALAIRES DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE NÉGOCIATIONS POUR L'EXTENSION		p. 11
- Rencontre SNTPT / SNTR et SGTIF CGT pour établir une Déclaration Commune	p. 12	
- Réponse des Syndicats CGT	p. 12	
- Les Syndicats CGT ne répondent pas à notre demande : nous la renouvelons dans notre réponse	p. 13	
Adhérer ? Ne pas adhérer ?	p. 14	
Aides des Régions à la Production	p. 15	
ASSEDIC		
Fond Transitoire des Annexes	p. 17	
ASSEDIC		
À propos de la Proposition de Loi	p. 18	
CNPS - Protocole sur l'emploi proposé par le Ministre ...	p. 21	

La constitution européenne

OUI ? NON ?

Quelle est la question ? De quoi s'agit-il ?

Le texte de la Constitution, signée par les Chefs d'Etat à Rome le 29 octobre 2004, s'il est ratifié par les 25 Etats (vote parlementaire ou référendum) constituera le cadre commun économique, social et politique qui régira les 450 Millions d'habitants que comptent les 25 Etats.

Si le non l'emporte :

L'Europe du jour d'après le non sera l'Europe du jour d'avant... et les textes des Traités antérieurs, dont celui de Nice, continueront de s'appliquer.

Il restera à renégocier, dans un temps indéterminé, d'un autre traité prenant en compte les opinions et les aspirations des citoyens à corriger ce texte constitutionnel qu'ils n'auront pas accepté.

Les 450 Millions d'européens, dans leur grande majorité, souhaitent la construction de l'Europe et cette construction, déjà établie, est irréversible.

La question est : dans quelles conditions continue-t-elle de se construire ?

Il existe, et pas seulement en France, si l'on en croit les sondages de fortes hésitations pour approuver le texte qui nous est proposé.

Ces interrogations sont fondées d'une part sur les réalités que notre Communauté Européenne a apporté de positif ou de négatif jusqu'à aujourd'hui et sur l'avenir que nous offre cette constitution.

Aujourd'hui, les règles institutionnelles qui nous sont proposées ne sont guère différentes ou ne changeront pas grand-chose, sinon que l'entrée des dix nouveaux pays au niveau de vie très inférieur à ceux des 15, se traduira, concurrence oblige, par plus de délocalisations, plus de chômage, plus de déséquilibres financiers de la sécurité sociale, des caisses de retraite, etc.

Ces déséquilibres économiques engendrant une régression sociale constitueront les germes d'une violence sociétale certaine qui peut avoir des effets dévastateurs.

En effet, l'absence de toutes règles de régulation de la concurrence revient à se faire déposséder par plus pauvre que soi au lieu de réguler les disparités sociales et économiques par le haut.

Aujourd'hui, au-delà du texte de la Constitution, c'est cette politique qui fonde les réserves qui l'expriment.

À l'intérieur de la constitution, certains points constituent des avancées de principe.

Par exemple : « *la diversité culturelle et linguistique* » fait désormais partie des objectifs fondamentaux de l'union, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

La France pourra à tout moment mettre son veto à des accords internationaux dans le domaine du commerce des services culturels, du cinéma et de l'audiovisuel, qui risqueraient de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union Européenne. C'est un verrou juridique important.

Par contre, qu'en est-il de la Production Cinématographique par exemple ?

L'article III-167 précise qu'un Etat pourra toujours subventionner « des actions destinées à promouvoir la culture », à condition que ces aides « n'altèrent pas la concurrence ».

Cette notion sous-tend que les Fonds de Soutien Nationaux reposant sur des critères d'emploi techniques et artistiques socialement nationaux pourront être remis en cause et que les délocalisations seront la règle imposée.

L'Europe, ce n'est pas que les citoyens n'en veulent pas... ce qu'ils rejettent ce sont les principes de libéralisme absolu qui la caractérisent à l'intérieur de ses frontières comme dans ses relations extérieures.

Le marché, la libre concurrence, le libre échange... sont consacrés comme valeurs hégémoniques supérieures au cadre de cette Constitution.

La Constitution est subordonnée à ces valeurs entre les 25 Etats et le reste du monde. Ces valeurs sont le cadre dans lequel la Constitution européenne s'inscrit.

En effet, les règles portant sur la concurrence, le libre-échange interne à la Communauté et externe à la Communauté, sont des règles figées qui ne pourront être modifiées que par la règle de l'unanimité.

La Constitution Française, elle, fait référence à une valeur supérieure : la Déclaration des Droits de l'Homme. La Constitution Française consacre, au-delà de ses principes humanistes et de justice, un élément constitutif de la Société qui est le respect de la propriété privée.

Elle ne fait pas référence et elle n'inscrit pas le libre-échange, la concurrence du marché intérieur et extérieur comme des valeurs supérieures et intangibles.

On pourrait considérer que la Constitution européenne est libérale, certes, mais que l'opinion de ses habitants peuvent la changer.

En France, les citoyens, par le suffrage universel, peuvent changer de gouvernement, de politique.

La Constitution européenne, telle que proposée, confisque cette règle de souveraineté démocratique.

En effet, ce ne sont pas les citoyens pris dans leur majorité qui peuvent se prononcer pour changer les règles de la Constitution.

Le changement appartient à l'unanimité des Etats.

Autrement dit, sur 450 Millions de citoyens, un pays quel qu'il soit, peut bloquer la volonté majoritaire de transformation de la Constitution.

La question est qu'il est pratiquement impossible de débarrasser la constitution de sa règle supra-constitutionnelle qu'est le libéralisme. Elle en est prisonnière. Il n'y a que l'unanimité des 25 Etats qui peuvent remettre cette règle en cause.

Constitution ou non, la règle du jeu est la règle du jeu du monde « mondialisé » qui impose que tout circule sans frein ni barrière.

Le « Oui » ou le « Non » doit se déterminer en référence à cette situation.

Chacun a sa libre opinion à se faire, ce qui n'est pas simple ni évident, mais encore faut-il qu'elle puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

S.P.

Lundi de Pentecôte :

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ ?

La loi a institué une cotisation de 0,3 % qui est prélevée sur les salaires et versée par les employeurs. Le montant de cette contribution de 0,3 % prélevée sur le salaire d'une année correspond seulement pour un temps complet à 4 heures 50 de travail. Par contre les salariés, eux, paient l'équivalent en salaire de 7 heures de travail et non pas de 4 h 50. L'équivalent de 4 heures 50 de salaire sera versé théoriquement dans la caisse pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et les 2 heures 10 supplémentaires sont du travail gratuit offert aux employeurs.

C'est ce que l'on appelle la solidarité vue par le gouvernement.

Au-delà de ce premier considérant, que dit la loi ?

« En l'absence de convention ou d'accord collectif, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte si ce jour était antérieurement non travaillé. »

Autrement dit, à défaut d'Accord, le lundi de Pentecôte devient un jour ouvrable.

Pour ce qui concerne **la production Cinématographique, la production de téléfilms et de programmes de Télévision**, il n'y a eu ni négociation, ni, bien sûr, d'accord signé.

Dès lors, la « journée de solidarité » ne peut être que celle du lundi de Pentecôte.

Pour les salariés mensualisés qui travaillent d'un bout à l'autre de l'année à temps complet, le lundi de Pentecôte devient un jour de travail normal.

Ils travailleront donc 7 heures de travail de plus sans que leur salaire mensuel basé sur une durée annuelle de 1 600 heures antérieurement, mais porté à 1 607 heures avec cette journée, ne soit modifié.

Mais qu'en est-il de l'application de la Loi pour les salariés qui n'ont pas un emploi permanent, c'est-à-dire, pour les techniciens et ouvriers de la production cinématographique et de télévision notamment ?

Le lundi de Pentecôte devient la journée de solidarité.

Mais la loi stipule que **la durée de cette journée de solidarité** - d'un maximum de 7 heures - **doit être proportionnelle à la durée d'emploi** effectuée par les intéressés dans les 12 derniers mois.

Ce qui n'est que juste et équitable.

Un salarié qui aurait travaillé six mois sur douze dans l'année n'a pas à contribuer du même nombre d'heures que celui qui aura travaillé douze mois sur douze.

Pour ce qui concerne les ouvriers et techniciens « intermittents », les producteurs doivent donc individualiser pour chacun d'eux le nombre d'heures de solidarité dû.

C'est-à-dire :

- rechercher les durées d'emploi effectuées précédemment pour le compte des autres employeurs ;
- et calculer la proportion du nombre d'heures de solidarité dans la durée des sept heures de travail de la journée du lundi de Pentecôte.

Les autres heures de travail effectuées au-delà de cette proportion, au terme de la loi, ne peuvent être intégrées, ni considérées comme des « heures de solidarité ».

Elles doivent être payées comme des heures de travail d'un jour férié qu'est le lundi de Pentecôte :

- Pour la production cinématographique, ces heures doivent être payées triple.
- Pour ce qui concerne la Convention Collective de la production Audiovisuelle (signée par l'USPA, la CGT et la CFDT) pour le téléfilm et les programmes de télévision, ces heures doivent être majorées de 150 %, sous réserve que le contrat soit d'une durée supérieure à deux semaines.

Pour déterminer la proportion correspondant à des emplois antérieurs, effectués pour le compte d'autres employeurs, la loi ne stipule en aucune manière l'obligation pour les salariés de fournir, et selon quelles modalités, les justificatifs des durées d'emploi qu'ils ont effectués précédemment pour le compte de ces autres employeurs.

Autrement dit, le nombre des heures de solidarité que les employeurs sont véritablement fondés à appliquer, sont celles correspondant à la durée d'emploi effectuée pour l'employeur qui emploie le salarié le lundi de Pentecôte.

Ce qui correspond à une durée de solidarité de **1 minute 50 secondes par jour** de travail limité à 5 jours hebdomadaires
Soit, pour **une semaine de travail, 7 minutes 5 secondes**
Que celle-ci soit de 5 ou de 6 jours

Ce qui ressort de la loi :

Le lundi de Pentecôte,

- *le temps de travail effectué correspondant à la proportion du temps de solidarité est payé au salaire de base normal*
- *au-delà de ce temps, les heures doivent être payées comme des heures de travail d'un jour férié.*

Il serait par conséquent un comble que les producteurs employant quelques semaines un salarié, décomptent pour les ouvriers et techniciens sept heures de solidarité alors qu'ils ne paieront la contribution de solidarité que pour une courte durée d'emploi.

Nous appelons tous les ouvriers et techniciens à exiger l'application stricte de la loi.

Les producteurs en aucune manière n'ont, au terme de la loi, le droit de faire travailler les ouvriers et techniciens le lundi de Pentecôte comme un jour normalement travaillé ouvré pour sept heures de travail.

Il appartient aux équipes de faire respecter le texte de loi et de ne pas laisser les producteurs duper les ouvriers et techniciens en se faisant surajouter un profit salarial supplémentaire illégal.

Paris le 6 mai 2005

SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE À CAPITAUX EXTRA-EUROPÉENS

COMMUNIQUÉ

- *Suite à l'affaire du film « Un long dimanche de fiançailles » et aux réunions de concertation qui ont été organisées par Madame la Directrice du CNC avec l'ensemble des organisations professionnelles du Cinéma ;*
- *et suite à la prise de décision de Monsieur le Ministre de la Culture d'ouvrir le bénéfice du Fonds de Soutien de l'Etat à la Production Cinématographique aux Sociétés de production françaises contrôlées par des capitaux extra-européens dans des conditions « très encadrées » dont il confie le soin de les définir à Madame la Directrice Générale du CNC,*

Le SNTPCT RAPPELLE

que le Fonds de soutien de l'État constitue le fondement inaliénable de l'Industrie Cinématographique française et de la diversité de son Cinéma.

Nous ne saurions accepter qu'il soit dévoyé.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il s'agit de capitaux étrangers investis dans des films français.

La question est par conséquent de savoir si ces capitaux peuvent bénéficier des mêmes avantages que les capitaux français ou européens. Dans le même temps on ne peut ignorer que ces investissements peuvent avoir un impact sur la diversité du Cinéma français.

En effet, ces capitaux ne sont que ceux des pays, et notamment des Etats-Unis, qui ne souhaitent pas conclure d'Accords bilatéraux d'Etat à Etat de coproduction et d'échange avec la France.

Il s'agit de constater

- que les statuts de ces Sociétés ne répondent pas aux conditions du droit commun édictées pour les entreprises de production cinématographique françaises ;
- en conséquence, en aucune manière, les dispositions réglementaires qui leur seraient applicables ne peuvent être réglementairement assimilées et confondues avec celles applicables aux Sociétés de production cinématographique françaises de droit commun.

Dès lors il convient d'instituer une réglementation spécifique stipulant :

- Qu'une autorisation d'exercice de producteur peut être exceptionnellement accordée à des Sociétés de production siégeant sur le territoire français et contrôlées par des capitaux extra-européens ; ceci pour la production de films produits et réalisés dans des conditions strictement fixées.
- Que cette autorisation n'est délivrée que pour la production d'un film déterminé produit et réalisé dans ces strictes conditions et ne peut être renouvelée qu'au cas par cas.

Cette réglementation doit stipuler que les films pour lesquels une autorisation d'exercice de producteur est délivrée doivent :

- être des films 100% français tournés en Version Originale française
- répondre sans dérogation possible à la condition suivante : totaliser 90 points sur 90 du barème du soutien financier (à l'exception des 10 points concernant l'entreprise de production déléguée).

Il serait également expressément stipulé que les soutiens générés par l'exploitation de ces films ne peuvent être réinvestis que pour des films produits dans les mêmes conditions. Serait également précisé que ces sociétés ne peuvent bénéficier du Crédit d'impôt.

En cas de production associée, c'est-à-dire d'entreprises de production « réglementairement » françaises qui s'associeraient à ces sociétés, elles ne pourraient le faire qu'en qualité de producteur associé et en aucun cas en qualité de producteur ou coproducteur délégué.

Nous sommes catégoriquement opposés à une réglementation qui assimilerait et fondrait le statut de ces Sociétés dans les dispositions de droit commun du Code de l'Industrie Cinématographique concernant les entreprises de production cinématographique telles que définies dans l'Art. 7 du Décret 99-130 ;

et nous sommes catégoriquement opposés à ce que l'activité de ces entreprises puissent s'inscrire dans le cadre des Accords bilatéraux d'Etat à Etat de coproduction ni dans l'Accord européen de coproduction.

Il convient par ailleurs de limiter les soutiens qui peuvent être octroyés au bénéfice de ces sociétés au seul Fonds de soutien automatique à la production.

En conclusion, nous pensons qu'un « encadrement » réglementaire spécifique et strictement fondé sur ces critères ne saurait être dommageable au Cinéma français et à son Industrie.

Paris le 21 avril 2005

Suite à la demande du Ministre de la Culture, la Directrice Générale du CNC a chargé Mme Isabelle Lemesle, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, d'établir une proposition réglementaire visant à faire bénéficier des mécanismes de soutien la production de film par des sociétés à capitaux extra-européens.

À sa demande, nous avons été reçus afin d'exposer notre position et nos propositions. Lors de ce rendez-vous, nous avons notamment souligné que, si nous étions favorables à ce que les sociétés à capitaux extra-européens bénéficient du Fonds de Soutien dans les conditions précisées par notre communiqué, les dispositions réglementaires encadrant ces aides ne doivent pas s'inscrire comme un aménagement des règles du droit commun mais faire l'objet d'une réglementation spécifique, instituant un soutien financier sélectif pour ces sociétés et reposant sur des critères techniques, artistiques et industriels 100 % nationaux.

Un capharnaüm sans nom

Des attestations mensuelles non conformes sont établies par de nombreux employeurs et se traduisent par des refus d'admission ou de réadmission

Le syndicat a été saisi d'un nombre considérable de plaintes sur le fait que certaines entreprises de production cinématographiques et de télévision, et notamment, France 3, ne se plient pas, ou refusent de se plier à la règle établie par les Assedic en ce qui concerne l'attestation mensuelle employeur qu'ils doivent remplir.

Il faut souligner que la règle édictée par le protocole de juin 2003 réformant les annexes 8 et 10 est pour le moins inadaptée à la situation de l'emploi des intermittents. En effet l'Unedic réclame dorénavant que les attestations d'emploi soient cadrées mensuellement de date à date entre le premier et le dernier jour du mois. Elle n'accepte pas que la déclaration d'une période d'emploi puisse chevaucher deux mois.

Exemple : Période de travail les 29, 30, 31 mars et 1^{er} avril.

- Une attestation doit être établie pour les jours de travail du mois de mars
- Une seconde attestation doit être établie pour le jour du mois d'avril

Cette exigence découle de la nouvelle règle du calcul du décalage instituée par le protocole.

En effet, le nombre de jours de chômage non indemnisés est calculé en référence au montant du salaire perçu dans le mois considéré divisé par le salaire journalier de référence établi lors de l'admission. Dès lors, un chevauchement sur deux mois rend le calcul impossible par les antennes Assedic.

En conséquence, les employeurs doivent assurer **la gestion de la paie et la gestion de l'attestation Assedic de manière différenciée**. Elles ne peuvent plus être fondues et confondues.

C'est la conséquence engendrée par l'usine à gaz inadaptée que la réforme de juin 2003 a instituée en dépit du bon sens.

Faire simple quand on peut faire compliqué...

Il va de soi que notre proposition d'établir le calcul des jours de chômage non-indemnisés en référence au nombre de jours de travail multiplié par un coefficient de 1,4 était trop simple et toutes les organisations de salariés l'ont rejetée à l'unanimité.

Que faire en cas de déclaration non conforme ?

- Exiger de l'employeur une déclaration conforme
- Saisir la Direction des Affaires Juridiques de l'UNEDIC – 80 rue de Reuilly 75605 Paris CEDEX 12 - pour qu'il intervienne auprès des employeurs
- Saisir le Comité du Fonds Transitoire – 3 rue de Valois 75001 Paris - institué par le Ministère de la Culture
- Saisir les inspecteurs du travail
- Saisir par voie de référé le tribunal des prud'hommes avec demande d'astreinte journalière à l'employeur.

Certaines ASSEDIC, du fait que certains employeurs n'ont pas rempli correctement l'A.E.M. (Attestation de l'Employeur Mensuelle) rejettent les admissions/réadmissions alors qu'il **appartient aux Assedic de mettre en demeure lesdits employeurs de se conformer à la réglementation.**

Pour toute information complémentaire, contactez le syndicat. 10

CONVENTION COLLECTIVE, SALAIRES MINIMA **de la Production Cinématographique**

Négociations pour l'extension

La négociation en Commission mixte sous tutelle du ministère du travail en est à sa quatrième réunion.

Lors de ces quatre premières réunions, **à l'encontre des quatre syndicats de producteurs, dont trois ne sont pas signataires de la Convention Collective** et ne peuvent en conséquence qu'y adhérer éventuellement, et à l'encontre des syndicats CFDT et CGT, qui demandaient que la négociation soit la négociation d'une nouvelle Convention Collective et non pas une négociation de révision, en considérant que la Convention Collective existante et ses grilles de salaires minima sont obsolètes, seuls les représentants de notre syndicat ont fait valoir avec beaucoup de difficultés face à cette opposition frontale patronale et syndicale, **qu'il ne s'agit pas de négocier d'une nouvelle Convention Collective, mais de négocier une révision de la Convention Collective existante et de ses grilles de salaires en vue de son extension.**

Il est pour le moins étonnant que des syndicats de salariés puissent considérer comme nuls et non avenues la Convention Collective et les grilles de salaires existantes qu'ils ont eux aussi signés avec la Chambre Syndicale des producteurs de Films.

Certains syndicats de producteurs contestent vivement l'application de la Convention Collective et des salaires minima et veulent mettre à profit cette négociation pour revoir à la baisse, tant les diverses majorations que fixe la Convention que les grilles de salaires minima ouvriers et techniciens.

Le danger pour tous les techniciens et ouvriers :

C'est que les syndicats de producteurs obtiennent la signature d'un accord au rabais.

C'est cet accord qui ferait droit et s'appliquerait en lieu et place de la Convention et des salaires minima actuellement en vigueur.

C'est dire que chacun, individuellement est concerné.

Nous travaillons et vivons du salaire de nos métiers, c'est dire que la responsabilité de chacun et de tous est engagée.

C'est savoir que seul le rapport de force syndical que nous constituerons ensemble, ouvriers et techniciens, tranchera et sera à même d'imposer aux syndicats des producteurs :

Un accord portant extension de la Convention Collective et des grilles de salaires minima, en aucun cas inférieures à celles qui existent aujourd'hui.

Rencontre SNTPCT / SGTIF-CGT / SNTR-CGT

Le 27 janvier, compte tenu du danger que cette négociation fait peser sur les rémunérations des ouvriers et techniciens,

Notre Conseil Syndical a décidé d'adresser une demande de rencontre entre une délégation de notre syndicat et le syndicat des travailleurs SGTIF-CGT et des techniciens et réalisateurs SNTR-CGT.

Notre proposition :

**ÉTABLIR UNE
DÉCLARATION COMMUNE**

Paris le 27 janvier 2005

Monsieur le Secrétaire Général SNTR-CGT
Monsieur le Secrétaire Général SGTIF-CGT

Messieurs,

Dans le cadre des négociations en Commission Mixte Paritaire qui se sont engagées en vue de l'extension de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique et de ses grilles de salaires et de sa mise en conformité juridique, nous vous demandons une rencontre entre une délégation de notre Conseil Syndical et des représentants de vos syndicats respectifs.

Cette rencontre a pour objet d'examiner la possibilité d'une déclaration commune stipulant que nos Organisations respectives s'opposent et n'accepteront en aucun cas la réduction des salaires minima actuels de la production cinématographique –ouvriers et techniciens- et des diverses majorations que fixe la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique.

En vous remerciant de ...

Les Présidents,
J. ATANASSIAN
J.L. BALLESTER
J.J. ROCHUT

La rencontre a eu lieu le 9 février 2005

Lors de celle-ci, les représentants du SNTR et du SGTIF nous ont informés que ce jour, ils n'étaient pas en mesure de donner une réponse à notre demande de prise de position commune et qu'ils nous adresseraient un courrier avant la fin février.

Le 4 avril, la réponse du SNTR-CGT et du SGTIF-CGT nous est parvenue :

Paris le 4 avril 2005

**MM. les Présidents du SNTPCT
10, rue de Trétagne
75018 PARIS**

Chers collègues,

Suite à notre précédente rencontre, nous vous faisons parvenir notre propre analyse relative à la situation dans le long-métrage, aux conditions de production et l'ouverture d'une négociation collective. Cette analyse Si nous la partageons pourrait servir de base à une déclaration commune.

Il va sans dire qu'une déclaration commune ne verra pas le jour sans une réelle volonté de travailler ensemble.

Pour mémoire et afin que l'ensemble de notre profession se saisisse de la problématique de nos organisations syndicales, il convient de rappeler que :

- La réunion de l'ensemble des organisations syndicales de producteurs de films a été possible dans un contexte rendu propice par la lutte des salariés du spectacle autour des annexes 8 et 10.
- La réunion de l'ensemble des producteurs est une absolue nécessité afin d'obtenir l'extension de la convention collective du cinéma, nous sommes impérieusement attachés à cette extension.
- La discussion entre les partenaires sociaux est encore naissante et en l'état nous méconnaissons ce que seront les propositions « patronales » en matière de rémunération et de respect des conditions de travail. Ces propositions devront faire l'objet d'une extrême vigilance.
- Très attachés à la diversité de notre production cinéma, nous souhaitons la mise en place de règles communes pour l'ensemble de la production cinématographique indépendamment du montant du budget de production. A cette fin, une volonté forte des pouvoirs publics est nécessaire afin de permettre d'assurer une égalité des rémunérations tant dans les productions bien financées qu'au sein des productions financièrement les plus fragiles. Ainsi des mécanismes doivent être mis en place au sein du Centre National de la Cinématographie. Il n'est pas, il n'est plus concevable que la seule variable d'ajustement en matière de financement de la production cinéma repose sur le niveau de rémunération des salariés.

Nous profitons de l'occasion qui nous est donnée afin de vous rappeler que nous pensons possible et souhaitable une concertation avec vous autour de la convention collective de la production audiovisuelle. En effet, si vous deviez persister dans votre volonté de mettre à mal les accords de salaires étendus par le Ministère du travail dans l'audiovisuel, cette décision amènerait l'ensemble des salariés de notre secteur à la seule négociation de gré à gré en matière de salaires. Cette décision il va sans dire pèserait lourdement selon nous sur l'ensemble des salariés de nos secteurs adhérents ou non de nos organisations.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, en l'assurance notre parfaite considération.

Pour le S.G.T.I.F.

Gérard BESNER

Pour le S.N.T.R.-CGT

Laurent BLOIS.

La lettre des deux syndicats CGT ne répond pas à notre demande de proposition de déclaration commune, aussi nous la renouvelons dans la réponse que nous leur adressons :

Paris le 6 mai 2005

Monsieur le Secrétaire Général
SNTR-CGT
Monsieur le Secrétaire Général
SGTIF-CGT

Messieurs,

À la lecture de votre courrier en réponse, daté du 4 avril 2005, nous regrettons de constater que vous ne répondez pas à notre proposition d'un texte commun affirmant une prise de position commune à savoir que : « dans le cadre des négociations pour l'extension de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique et de ses grilles de salaires, nos syndicats respectifs n'accepteront en aucun cas la réduction des salaires minima des ouvriers et techniciens ainsi que des diverses majorations qui sont fixées par la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique : heures supplémentaires, jours fériés, etc. »

C'est une position qui nous semble être le minimum des minimums, à savoir le maintien et la garantie, au moins, des minima actuels. En effet, certains de ces minima, et notamment, ceux du bas de la grille, nécessitent une revalorisation conséquente.

Aussi nous renouvelons notre demande d'établir avec vous une déclaration commune sur cette base. Vous comprendrez (partagerez cet avis ?) que c'est la question essentielle que se posent tous les techniciens et travailleurs de la Production Cinématographique : garantir et étendre le respect de la Convention et de ses grilles de salaire à tous les producteurs sans exception.

Nous voulons croire que vous prendrez en compte notre demande de prise de position commune. Il nous semble essentiel de ne pas apparaître divisés face aux syndicats des producteurs.

Au-delà, votre courrier appelle de notre part un certain nombre de réponses.

Vous précisez : *« qu'il va sans dire qu'une déclaration commune ne verra pas le jour sans une réelle volonté de travailler ensemble. »*

Dans cet esprit, le texte de la déclaration commune que nous vous proposons de ratifier en est l'élément constitutif principal.

Vous indiquez ensuite que : *« La réunion de l'ensemble des producteurs est une absolue nécessité afin d'obtenir l'extension de la Convention Collective du cinéma, nous sommes impérieusement attachés à cette extension. »*

Cela fait des années que nous avons adressé une demande à la Chambre Syndicale des Producteurs de Films pour l'ouverture d'une négociation d'une mise en conformité juridique de la Convention Collective en vue de la soumettre à extension. Nous avons fait cette demande à nouveau en 2003.

En effet, seule la Chambre Syndicale des Producteurs de la rue du Cirque est signataire de la Convention Collective et de ses grilles de salaires et nous n'avons pas à saisir les autres organisations syndicales de producteurs qui sont, non seulement non-adhérents et non signataires de la Convention Collective, mais contestent son application.

Vous mentionnez que : *« la réunion de l'ensemble des producteurs est une absolue nécessité afin d'obtenir l'extension de la Convention Collective du Cinéma. »*

Nous pensons que vous entendez l'ensemble des syndicats de producteurs et que, par la nécessité d'obtenir l'extension de la Convention Collective, vous entendez celle existante et en vigueur aujourd'hui, et que vous entendez que les syndicats de producteurs qui ne sont pas adhérents y adhèrent.

En effet, si ce n'était pas le cas, cela reviendrait à considérer qu'il s'agit de négocier d'une nouvelle Convention Collective et non de procéder à la révision de celle existante. Il va de soi que c'est là un point majeur. Il ne peut s'agir que d'une révision et seulement de la révision de la Convention existante.

Plus loin, vous ajoutez que : *« la discussion entre les partenaires sociaux est encore naissante »* et qu' *« en l'état nous méconnaissons ce que seront les propositions patronales en matière de rémunération et de respect des conditions de travail. »*

Nous sommes surpris que vous écriviez ceci, car les propositions patronales en matière de rémunération des syndicats qui ne sont pas signataires ou adhérents, c'est de contester les barèmes conventionnels existants. La seule chose qui est à savoir, c'est que pour ce qui concerne la Chambre Syndicale, la Convention Collective Nationale existe et les barèmes de salaires minima sont ratifiés régulièrement au début des deux semestres de chaque année.

Ce ne sont donc pas les propositions des organisations syndicales de producteurs non signataires de la Convention Collective et de ses grilles de salaires minima que nous avons à prendre en compte.

Vous soulignez ensuite que vous êtes : « *très attachés à la diversité de la production cinématographique* » et que vous souhaitez : « *la mise en place de règles communes pour la production cinématographique indépendamment du budget de la production.* »

C'est la position de notre syndicat, la Convention Collective et les salaires minima doivent être la règle minimale s'appliquant à toutes les productions, quel que soit leur budget. Nous ne saurions envisager que des salaires différents puissent s'appliquer en fonction des budgets : « à travail égal, salaire égal », c'est le principe consacré par le Code du Travail.

Vous ajoutez à cette fin : « *une volonté forte des pouvoirs publics est nécessaire afin de permettre d'assurer une égalité des rémunérations tant dans les productions bien financées qu'au sein des productions financièrement les plus fragiles.* » qu'en conséquence : « *des mécanismes doivent être mis en place au sein du Centre National de la Cinématographie.* », qu'il n'est : « *plus concevable que la seule variable d'ajustement en matière de financement de la production cinéma repose sur le niveau de rémunérations des salariés.* »

La mise en place de mécanismes au sein du CNC permettra d'assurer une égalité de rémunération : nous souhaiterions des précisions à ce sujet ; le CNC est un organisme public qui ne peut se substituer aux employeurs que sont les producteurs.

Enfin, vous nous rappelez dans le dernier paragraphe que vous pensez : « *possible et souhaitable une concertation avec nous autour de la Convention Collective de la Production Audiovisuelle* », qu'en effet, si nous devons persister : « *dans notre volonté de mettre à mal les accords de salaires étendus par le Ministère du Travail dans l'audiovisuel, cette décision amènerait l'ensemble des salariés de notre secteur à la seule négociation de gré à gré en matière de salaires.* »

Comme vous le savez, un premier jugement a été rendu sur ce point et nous donne raison, l'accord que vous avez signé est contraire à la loi et au Code du Travail, au principe : « à travail égal, salaire égal ».

Nous sommes pour le moins perplexe qu'au lieu de mettre à profit ce jugement pour établir une grille de salaires spécifique à la production de téléfilms, pour imposer à l'Union Syndicale des Producteurs de l'Audiovisuel l'application de la grille de salaires n°2, une seule et même grille de salaires à la production de films de fiction de télévision, sans aucune référence à une double grille variant selon le montant du budget.

La grille de salaires actuelle n°2, la plus élevée reste en vigueur. Le seul élément que la décision du tribunal modifiera, c'est qu'elle sera obligatoirement applicable à toutes les fictions sans exception.

Aussi vos décisions de faire appel de la décision du tribunal, signifient qu'en dépit du Code du Travail et d'un jugement, vous conservez une position contraire qui consiste en le maintien d'une double grille de salaires, déterminés en fonction des budgets.

Pour ce qui concerne notre syndicat, nous n'accepterons pas qu'une Convention Collective, à travail égal, pour les mêmes qualifications, établisse des minima différents selon les budgets. Nous regrettons beaucoup que ce ne soit pas là également votre position.

Au-delà de cette divergence concernant la production de films de télévision et la convention signée avec l'USPA, nous voulons croire que pour la Convention Collective de la Production Cinématographique, nous pourrions trouver et afficher la déclaration minimale commune que nous vous proposons et qui répond aux exigences de tous les ouvriers et techniciens de la Production Cinématographique.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations syndicales.

La Présidence,

J. ATANASSIAN
J.L. BALLESTER
J.J. ROCHUT





Chacun des ouvriers et techniciens adhère ou n'adhère pas au syndicat.

Pourquoi ?

Rappelons d'abord la particularité de notre Syndicat. Il est en effet un syndicat national professionnel non confédéré. La différence entre notre syndicat et des syndicats confédérés, c'est que notre existence matérielle ne dépend que des cotisations de ses adhérents, donc du nombre de ceux-ci, et que sa politique est celle que décide les adhérents.

Les conditions d'emploi, de travail, de salaires, qui sont faites à tous dans les différents secteurs d'activité qui sont les nôtres, sont fixées par les règles conventionnelles qui sont négociées avec les syndicats de producteurs.

Tout le monde, syndiqués ou non, se trouve assujéti à ces conventions ou accords. Celles-ci ou ceux-ci sont parfois avantageux par rapport au Code du Travail, mais parfois, limités aux dispositions dudit Code du Travail.

Autrement dit, syndiqué ou non, la vie professionnelle, sociale et salariale de chacun dépend des accords qui sont négociés entre syndicats de producteurs et syndicats de salariés. C'est par conséquent la volonté et l'unité de vue exprimées par le plus grand nombre et par son action qui seront déterminantes dans les négociations, donc dans l'avancée ou le recul des conditions de travail et de salaire de chacun.

Autrement dit, tout le monde devrait être syndiqué,

c'est-à-dire rassemblé dans une même et seule organisation, afin de pouvoir faire prendre en compte son point de vue et la défense de ses intérêts par une seule voix unie, forte et prépondérante.

Le rassemblement dans le syndicat, c'est à ça qu'il sert : constituer une force déterminée dans la négociation avec les syndicats patronaux.

Mais c'est là une action qui nécessite des moyens administratifs et matériels conséquents.

Notre syndicat, ses permanents ne sont financés que par les syndiqués. Pour remplir toutes les missions de représentation et de défense des ouvriers et techniciens de nos professions au quotidien et dans toutes les instances où nos intérêts sont en cause, nous devons disposer matériellement de moyens financiers suffisants pour employer des représentants permanents afin d'assurer son action.

Le travail est considérable et nos moyens, pour y faire face, pas suffisants. À titre d'exemple : depuis le début de l'année, en seize semaines, c'est dans plus de 90 réunions que nous avons eu à assurer la présence du syndicat pour représenter et défendre les intérêts de tous les ouvriers et techniciens.

Quotidiennement, le syndicat doit disposer de Responsables permanents pour répondre et régler un nombre notable de problèmes conflictuels, individuels ou collectifs, également assurer le fonctionnement interne de l'organisation et de son expression (communiqué, journal, etc.)

C'est un travail qui nécessiterait trois ou quatre permanents.

Faute de moyens financiers suffisants, le syndicat n'est pas en mesure d'embaucher un responsable permanent supplémentaire, et de ce fait, le syndicat est de moins en moins présent sur les films.

C'est là une grave lacune.

Celle-ci ne pourra être corrigée qu'à la condition que chacun des ouvriers et techniciens qui considère que d'être rassemblé et adhérent du syndicat n'est pas indispensable (**sauf bien sûr lorsqu'il connaît un conflit, sauf bien sûr, pour demander telle ou telle information sur ses droits**), prendra conscience et prendra la responsabilité de se syndiquer.

Ce n'est pas plus compliqué que cela :
Qu'on le veuille ou non, nos conditions d'emploi, de travail, de salaires, font que nous sommes interdépendants les uns des autres.

Le Syndicat appartient à tous ses adhérents et à eux seuls !

**C'est de chacun que dépend le
développement et le renforcement
de son action.**

**Que chacun amène 1 adhérent de
plus et sera doublée notre
capacité matérielle donc notre
capacité d'action.**

Aides Régionales

à la production de films cinématographiques et de films de télévision

Les dotations financières apportées par les Conseils Régionaux sont financées pour un montant égal :

- *d'une part par les impôts locaux*
- *d'une autre part par le CNC*

Les régions faisant dépendre le montant de l'aide pour chaque film de la proportion d'emplois locaux sur chacun des films, ceci nous a amené à faire plusieurs interventions auprès des pouvoirs publics pour faire valoir que ce critère, que nous comprenions, était néanmoins contraire à la liberté d'embauche, mais surtout, contraire à la liberté des réalisateurs de choisir les techniciens collaborateurs de création résident en dehors de la région ayant contribué au financement du film.

En Ile-de-France, lors des assises qui se sont tenues, suite à notre intervention, il avait été admis que ce critère ne serait plus un critère de référence.

Effectivement, les montants des aides régionales étant payés par les contribuables à travers les impôts locaux, ont pour objet et pour règle de développer et soutenir l'emploi des ouvriers et techniciens de la production résidents régionaux comme résidents français.

Or en Ile-de-France, la Commission du Film semble ne pas respecter ce critère d'emploi de salariés résidents régionaux ou nationaux, ou n'avoir pas contrôlé la réalité de la résidence des ouvriers et techniciens engagés sur certains films où elle a octroyé des aides substantielles. C'est ainsi que sur un film, sont employés des techniciens belges ; pour certains d'entre eux il n'y a pas de problème puisqu'ils sont résidents fiscaux français ; mais sont engagés également des techniciens et ouvriers résidents fiscaux belges. Nous avons par conséquent saisi par un courrier du 14 avril 2005 la Commission pour attirer son attention sur cette situation et souligner que le critère de nationalité n'est en aucune manière à prendre en compte mais que le critère qu'ils ont institué, celui de la résidence fiscale sur le territoire national, n'était pas respecté.

Nous avons souligné que de nombreux résidents français sont disponibles et au chômage, et avons ajouté que l'aide octroyée étant très substantielle, il nous semblait que, pour un film 100 % français, le fait que des ouvriers et techniciens résidents à l'étranger puissent être employés en lieu et place de techniciens et ouvriers résidents français était, sur un film bénéficiant de l'aide régionale, contraire au principe des règles édictées par la région et réglementant les contributions financières des régions à la Production Cinématographique, et en particulier, celle de l'Ile-de-France.

Nous attendons la réponse et avons saisi également le CNC.

ASSEDIC :

Fonds Transitoire des annexes VIII et X

Le gouvernement a mis en place un Fonds d'indemnisation transitoire pour les intermittents qui ne justifient pas de 507 heures dans les dix derniers mois mais justifient de 507 heures dans les 12 derniers mois.

Les ASSEDIC sont chargées de gérer cette réglementation dans les mêmes conditions que celles d'une admission ou réadmission correspondant à a condition de 507 heures sur dix mois, fixée par le protocole de juin 2003.

.....

Une amélioration de la condition d'admission

À la demande du Ministre de la Culture :

Pour l'examen des droits au titre de l'allocation chômage du Fonds Transitoire, les ASSEDIC doivent prendre en compte **toutes les heures de travail effectuées dans les douze derniers mois**, même si celles-ci ont **déjà été prises en compte pour une ouverture de droit précédente**.

C'est une avancée notable qui permettra à bien des ouvriers et techniciens de pouvoir bénéficier de l'indemnisation ASSEDIC, alors qu'ils en étaient exclus précédemment, tant pour ce qui concerne l'allocation du Fonds Transitoire, que pour le régime du protocole de juin 2003.

Directive UNEDIC n°19-05 du 21 avril 2005

Pour toute information complémentaire, contactez le syndicat.

ASSEDIC : À PROPOS DE LA PROPOSITION DE LOI

relative à la pérennisation du régime d'assurance-chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle

Communiqué du SNTPCT

UNE PROPOSITION DE LOI DANGEUREUSE QUI NE PEUT QUE RENFORCER LES POSITIONS DU MEDEF.

Les parlementaires du Sénat et de l'Assemblée Nationale sont sollicités, notamment par les membres du Comité de Suivi –de la réforme du régime d'assurance chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma- pour ratifier une proposition de Loi relative à la pérennisation du régime d'assurance chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle.

Notre Organisation Syndicale **est catégoriquement opposée** à cette proposition de Loi que nous considérons comme très dangereuse et qui, en aucun cas, ne saurait apporter une solution au système d'Assurance chômage des personnels concernés par les règlements particuliers du Règlement Général interprofessionnel de l'Assurance chômage que sont les Annexes VIII et X.

En effet, les dispositions de cette proposition de Loi imposeraient aux partenaires sociaux interprofessionnels de l'UNEDIC lors d'une future négociation desdites Annexes :

- ***de fixer les conditions de l'ouverture des droits à indemnisation sur une période de référence de 12 mois.***

La durée de travail dont il faut justifier dans cette période est laissée à la libre appréciation des partenaires sociaux.

Rappel : Avant 2003, elle était de 507h. dans les 12 derniers mois ; Au moment de la négociation en 2003, le MEDEF voulait imposer 676h. dans les 12 derniers mois ; l'Accord de 2003 a débouché (pour 2005) sur 507h. dans les 10 derniers mois (10,5 pour les artistes).

- ***de faire référence à une date d'anniversaire fixe. c'est-à-dire d'interrompre la période d'indemnisation ouverte à l'admission au terme de 12 mois quel que soit le nombre de jours de chômage indemnisés que les intéressés auraient perçu.***

Cette disposition a pour effet que l'intéressé qui aurait dans l'année de référence totalisé une période d'emploi très importante ne sera pas, par l'application de la franchise, indemnisé d'un grand nombre de jours de chômage qui peut atteindre plus de 300 jours sur 365.

Et par la date anniversaire, celui qui aura le plus cotisé à l'assurance chômage sera évincé, après épuisement de la franchise, de l'indemnisation des jours de chômage suivants.

Cette disposition est en régression par rapport aux dispositions du Protocole d'Accord de juin 2003 qui avait supprimée la notion de date anniversaire ce qui garantissait une indemnisation de 243 jours de chômage après les jours de chômage non indemnisés déterminés par l'application de la carence et de la franchise.

La date anniversaire s'inscrit en contraire des principes du Règlement Général d'Assurance chômage qui incitent à la recherche d'emploi.

En effet, ce mécanisme a pour conséquence d'organiser un « sous-emploi » des salariés concernés : s'ils travaillent « trop » dans une période de 12 mois, ils seront exclus en tout ou partie d'avoir des jours de chômage indemnisés ; en restreignant leur durée d'emploi, ils auront, dans les faits, tous leurs jours de chômage indemnisés.

- ***De définir une indemnité journalière minimale plafonnée.***

La détermination du montant de cette indemnité est laissée à la discrétion des partenaires sociaux négociateurs de l'Accord. Il semble néanmoins qu'il s'agit de leur imposer de fixer une indemnité journalière minimale plafonnée « forfaitaire » égale pour tous quel que soit le montant des salaires nominaux soumis à cotisations.

Cette règle instituerait ainsi un régime contraire aux règles qui régissent le Règlement Général de l'Assurance chômage et vise à instituer une sorte de garantie de ressources liée à l'organisation d'une activité réduite.

- *Enfin, l'exposé des motifs de cette proposition de Loi précise dans son dernier paragraphe : « ... étant entendu que le montant global de la charge d'indemnisation des intermittents au titre de l'assurance chômage reste inchangé pour les institutions gestionnaires. »*

Cet élément de phrase, à preuve du contraire, signifie que le montant global de l'indemnisation que verse l'UNEDIC aux « intermittents » au titre des Annexes VIII et X actuelles est considéré comme une somme bloquée et pérennisée ; cette « somme », par conséquent, ne prendra en compte aucune variabilité tant au niveau du nombre de chômeurs relevant de ces annexes qu'au niveau de la charge de l'indemnisation, que ce soit en vertu d'une hausse ou d'une baisse.

Ceci correspond à une revendication exprimée fortement par le MEDEF : limiter à une contribution financière X le montant versé par l'UNEDIC aux régimes d'Assurance chômage des personnels concernés. Ainsi les régimes d'assurance chômage concernant les personnels exerçant leur activité dans les secteurs considérés par les Annexes VIII et X seraient désolidarisés du Régime Général interprofessionnel d'assurance chômage.

Cette proposition de Loi est, par ailleurs, silencieuse sur la délimitation des champs d'application pour les entreprises qui entrent dans les régimes des Annexes VIII et X et dont une grande partie exercent des activités étrangères à la production cinématographique et de télévision et à la production de Spectacle vivant, et qui sont à l'origine du « triplement », en dix ans, du nombre d'ayants droit comptabilisés aujourd'hui dans les Annexes.

Il va de soi que le recours au contrat à durée déterminée d'usage est une aubaine dont rêvent tous les employeurs puisque cela leur permet de « jeter » les salariés du jour au lendemain sans préavis ni indemnités.

Enfin, l'Accord conclu entre les partenaires sociaux –et qui pourrait être encore plus régressif malgré cette « Loi » que celui de juin 2003- resterait soumis à l'agrément du Ministère du Travail, lequel se trouverait alors dans une situation identique à celle d'aujourd'hui et qui l'a conduit à instituer un régime d'indemnisation parallèle à celui de l'UNEDIC.

Cette proposition de Loi a pour objet, également, d'entériner définitivement le fait de la fusion des deux règlements spécifiques d'assurance chômage qui existaient préalablement à l'Accord de juin 2003 :

- d'une part, le règlement spécifique concernant les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision ;
- d'autre part, le règlement spécifique concernant les techniciens intermittents du spectacle vivant.

La fusion de ces deux règlements spécifiques est fondée sur le concept de « l'intermittence », c'est-à-dire d'emplois sous contrat à durée déterminée.

Notre Organisation rappelle sa position constante :

- **il ne saurait être institué de solution pérenne du mécanisme d'assurance chômage fondé sur ce concept de « l'intermittence »**, concept qui, soulignons-le, n'est pas spécifique aux seules branches d'activité :
 - de la production cinématographique et de télévision ,
 - du spectacle vivant,
 - des activités artistiques.

Soulignons qu'à l'exception des professions artistiques, il n'existe aucune transversalité professionnelle entre le secteur de la production cinématographique et celui du spectacle vivant.

Il convient, dès lors, d'instituer TROIS règlements distincts, à savoir :

- **Rétablir l'annexe** spécifique qui existait préalablement à l'Accord de juin 2003 pour les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et de télévision où il est d'usage constant, en France comme dans le monde entier d'avoir recours au contrat à durée déterminée. La durée d'emploi est liée à la réalisation d'une œuvre déterminée. Pour ces catégories professionnelles, c'est un marché d'emploi professionnel non ouvert sur les autres branches d'activité.
- **Instituer une annexe propre** pour les techniciens du Spectacle vivant en considérant la situation économique et sociale de ces personnels dont certaines fonctions sont, elles, transversales avec l'interprofessionnel.
- **Instituer une annexe propre** aux artistes qui soit fondée sur les critères sociaux et professionnels spécifiques de l'activité des professions artistiques.

Pour toutes ces raisons, nous ne saurions en aucune manière approuver cette proposition de Loi.

C'est un projet qui ne peut apporter aucune solution à la situation de l'Assurance chômage des branches d'activités et des personnels concernés.

Il convient que les partenaires sociaux fondent instamment ces trois réglementations en référence aux différentes spécificités sociales et économiques existantes d'une part dans l'industrie de la production cinématographique et de télévision, d'autre part dans le spectacle vivant et pour les professions artistiques.

Paris le 9 mars 2005
Le Conseil Syndical

Conseil National des professions du Spectacle

Protocole sur l'emploi

proposé par le Ministre de la culture et de la Communication

Dans le cadre des engagements que le Ministre a pris lors des réunions du Conseil National des Professions du Spectacle qui rassemble l'ensemble des organisations syndicales de salariés et d'employeurs (du cinéma, de la télévision, du spectacle vivant : théâtre, cirque, etc.) le Ministre a proposé un protocole qui affirme un certain nombre de mesures à mettre en œuvre et d'objectifs à atteindre concernant : les financements publics - les commandes publiques - les Conventions Collectives - les contrôles - les politiques d'emploi et de formation, - l'assurance chômage.

Considérant que le Ministre se prononce notamment pour le maintien de nos régimes d'assurance chômage professionnels dans le régime interprofessionnel, notre Conseil Syndical a décidé de s'associer à ce protocole.

Notre lettre au ministre de la culture et de la communication :

Paris le 23 mars 2005

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 8 mars courant, par lequel vous nous faites parvenir le texte d'un projet de protocole sur l'emploi dans le spectacle en nous demandant de bien vouloir nous faire les observations que ce projet appelle de notre part, vous trouverez ci-après l'appréciation d'ensemble ainsi que les appréciations particulières que nous formulons sur ce projet.

Tout d'abord, Monsieur le Ministre, nous voulons saluer l'action que vous avez conduite et qui s'est concrétisée par un certain nombre de mesures que vous avez mises en œuvre, également saluer votre volonté de poursuivre cette action, afin de trouver des solutions pérennes, mettant un terme à la crise socio-économique qui traverse les différents secteurs de la culture.

Concernant le projet de protocole d'accord, nous considérons que les lignes tracées sont les fondements conceptuels indispensables à poursuivre. Cela dit, il nous semble que traiter ces problèmes sans distinguer les champs socio-économiques et professionnels spécifiques au spectacle vivant et à l'industrie de production cinématographique et de télévision ne peut conduire à la mise en œuvre de mesures spécifiques et particulières qui s'imposent différemment à chacun de ces secteurs.

De surcroît, fonder sur le concept de « l'intermittence », qui a pour conséquence de faire disparaître les identités économiques et socio-professionnelles spécifiques à chacune des branches et spécifiques aux professions artistiques, toutes disciplines confondues, comme étant inhérentes et égales à cet ensemble, est une confusion qui fausse l'analyse et efface les identifications spécifiques et propres qu'il est nécessaire d'établir pour chacun de ces secteurs.

Concernant le Titre I : Des financements et des commandes publics.

Si, de manière générale, il doit être affirmé que les financements publics doivent être fondés sur une exigence de justification de financements, eut égard au coût prévisionnel de l'objet pour lequel ces financements interviennent, à titre complémentaire ou principal, il convient de les fixer distinctement entre ces deux branches – en détaillant dans

les grandes lignes les mesures proposées.

À cet effet, nous vous avons transmis par lettre datée du 25 novembre 2004, des propositions concernant des mesures réglementaires à prendre dans la production cinématographique de long et de court-métrage et dans la production de films et de programmes

Concernant le Titre II : Des conventions collectives

Toujours pour ce qui concerne le secteur dans lequel nous sommes représentatifs, la production cinématographique et de télévision, nous considérons que si nous voulons instituer des règles qui mettent un terme aux abus à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage, il convient d'inciter à la négociation de conventions collectives spécifiques à chacun des secteurs de l'économie, de l'industrie de production et des activités de diffusion télévisuelle. Concernant les entreprises de diffusion de programmes de télévision, il est indispensable que

soit mise en place dans les meilleurs délais une Commission Mixte de la négociation d'une Convention Collective Nationale des entreprises de cette branche d'activité. Seule une telle négociation permettra d'identifier clairement ce que doit être l'emploi permanent, et ce que doit être la politique d'emploi concernant les catégories professionnelles techniques liées à la production de programmes et employés sous contrat à durée déterminée.

Seule une telle négociation permettra de mettre un terme aux abus à l'emploi sous contrat d'usage pour assurer des fonctions qui devraient relever du Contrat à Durée Indéterminée dans ces entreprises. Ce sont plusieurs milliers de salariés qui sont concernés.

Il va de soi qu'en ce qui concerne les personnels techniques employés dans le spectacle vivant, ceux-ci relèvent d'un corps professionnel distinct qui ne saurait se confondre ou fondre avec celui de la production cinématographique et de télévision.

Il va de soi qu'il faut resituer la démarche conventionnelle sur le

fondement économique, social et professionnel spécifique à chacun des différents secteurs d'activité.

Un fondement bâti sur le concept de « l'audiovisuel » conduit à une impasse et ne fait qu'obstruer la mise en place de mesures réglementaires et conventionnelles appropriées.

Concernant le Titre III : Des contrôles

Il va de soi que pour ce qui concerne la production, les mesures réglementaires de contrôles qui devraient être édictées par le Centre National de la Cinématographie permettraient de mettre un terme aux abus qui sont commis dans ce secteur.

Il serait néanmoins nécessaire qu'au-delà, une inspection du travail professionnelle nationale et non territoriale, soit mise en place si nous voulons que des contrôles puissent véritablement s'effectuer en temps et en heure, et avec une efficacité.

En effet, l'Inspection du Travail fondée par champ géographique ne permet pas, ou très rarement, que les contrôles soient effectifs.

Concernant le Titre IV : Des politiques d'emploi et de formation

Un des points essentiels qui nous semble indispensable de mettre en place consiste à réglementer les formations initiales par l'institutionnalisation de diplômes publics.

Il convient de mettre un terme à la situation actuelle où 2000 à 3000 jeunes gens, passant par le travers de ces

établissements, sont « déversés » sur un marché de l'emploi sursaturé où ils n'ont aucun véritable débouché professionnel.

Cette situation permet d'organiser toujours plus la précarisation d'emploi afin de faire pression sur les conditions de travail et sur les salaires.

Concernant le Titre V : De l'assurance-chômage des artistes et des techniciens

Nous nous félicitons de votre prise de position de maintenir nos régimes d'assurance-chômage professionnels dans le régime de la solidarité interprofessionnelle.

Sur ce sujet, nous considérons qu'une solution pérenne ne peut être établie sur le fondement de « techniciens intermittents ». Nous rappellerons encore qu'une solution pérenne passe par l'institutionnalisation de trois annexes et règlements distincts.

L'un consiste à réinstaurer le règlement particulier qui existait pour les ouvriers,

techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision, sachant qu'il s'agit d'un marché de l'emploi spécifiquement professionnel et non ouvert à des emplois qui s'exercent dans d'autres branches d'activités.

Il convient de redéfinir le champ d'application des entreprises entrant dans ce champ en le limitant strictement aux entreprises et aux fonctions de salariés de la production cinématographique et de télévision à l'exclusion de tout autre.

Nous vous avons déposé, ainsi qu'auprès des différents partenaires sociaux, notre proposition de réforme.

Il convient d'instituer une annexe spécifique aux entreprises et aux techniciens du spectacle vivant en tenant compte des particularismes économiques et professionnels de cette activité et de ces fonctions qui, pour un grand nombre d'entre elles sont communes aux activités du spectacle vivant, et également communes à des branches d'activité interprofessionnelles.

Enfin, il convient, mais c'est le cas actuellement, bien sûr en la réformant, de maintenir l'annexe particulière propre à l'exercice des fonctions artistiques qui elles, et elles seules, s'exercent transversalement entre les deux branches socio-économiques que sont respectivement la branche du spectacle vivant et la branche de l'industrie de production cinématographique et de télévision.

Monsieur le Ministre, ce sont là des remarques de principe que nous pensons de bon sens et que nous soumettons à votre appréciation.

Nous pensons, mais peut-être sommes-nous dans l'erreur, qu'une démarche fondée sur le concept global dit du « spectacle » et de « l'intermittence » a créé la situation de crise qui est intervenue et à laquelle vous vous efforcez de trouver des solutions.

Oui, Monsieur le Ministre, nous apprécions vos efforts et les mesures que vous avez prises comme positives, mais oui, il faut aller plus loin, pour ce faire cependant, il convient de sortir de ces ornières politico-conceptuelles dont les finalités politiciennes ne sauraient vous échapper, dans lesquelles, pour des raisons diverses, certains intérêts tentent de nous maintenir.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos considérations respectueuses.

Pour la Présidence,
Le Délégué Général, Stéphane POZDEREC

transpalux

Groupe TPX

*La gamme la plus complète de matériel d'éclairage
70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW*



TRANSPALUX

3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53

PARIS BRY / MARNE LYON MARSEILLE NICE
01 47 99 03 33 01 48 82 15 25 04 78 69 32 33 04 91 21 43 14 04 93 83 40 00

transpalux@transpalux.com contact@lagrue.com
www.transpalux.com www.lagrue.com



MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES
Tél : 01 46 13 92 00

SANTÉ, RETRAITE, PRÉVOYANCE, ÉPARGNE, 1% LOGEMENT

dans votre activité professionnelle et à toutes les étapes de votre vie,

réalisez le bon plan.



Audiens construit chaque jour la protection sociale adaptée à votre profession.

Pour en savoir plus, appelez-nous au :

0811 65 50 50*

www.audiens.org

ÉCOUTE-AIDE-CONSEIL

**Audiens
c'est aussi
la solidarité
avec notre
action sociale**

 **AUDIENS**

Le groupe de protection sociale à l'usage des professionnels et de
solidarité de la communication, de la presse et du spectacle

* Prix de appel local